

Objet : réglementation de la circulation et du stationnement – Voiries communales et départementales en zone d'agglomération.

N°A 2026-280

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

CONSIDERANT que le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.), 403 avenue des Jourdiés – 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, lors des travaux d'entretien courant de son réseau routier sur le territoire de la Commune de La Roche-sur-Foron, est fréquemment amené, pour des raisons de sécurité, à prendre des mesures pour régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le cheminement des piétons,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 30 mars 2026 au 31 décembre 2026, le Centre d'Exploitation des Routes départementales (C.E.R.D.) est habilité, à titre temporaire et sous sa propre responsabilité, à mettre en place les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement aux abords des travaux ainsi que pour toutes autres tâches connexes relevant de sa compétence. Ces interventions concernent des chantiers d'entretien courant, de nature régulière et répétitive, effectués par ses agents sur le réseau routier départemental en agglomération de La Roche-sur-Foron, notamment sur les routes RD 2, RD 2B, RD 27 et RD 155.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : sur les routes départementales en agglomération, les voies communales en et hors agglomération et chemins ruraux lors de travaux courants d'entretien et d'interventions fréquentes et répétitives.

Article 3 :

Les restrictions de circulation pourront être les suivantes et adaptées à chaque cas de figure, tout en assurant la sécurité des usagers et du chantier :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 20 km/h au lieu de 30, 50 ou 70km/h, hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h ;

- Le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable pour tout travaux relevant d'intervention courantes ou répétitives n'excédant pas 2 jours consécutifs, n'impactant pas plus de 10 places de stationnements et n'exigeant pas une interruption totale de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la Commune.

La circulation des riverains nécessaires pour accéder à leur propriété, des services de secours et des forces de l'ordre devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Les travaux devront permettre le passage des engins de déneigement et si besoin être remblayés à cet effet.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le C.E.R.D. d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers ne relevant pas d'entretiens courants ou de d'opérations récurrentes devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Elle sera mise en place par le C.E.R.D. titulaire de l'arrêté et travaillant pour le compte de la Commune.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le C.E.R.D. ou le service réalisant les travaux.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

L'entreprise devra prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux. En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir la commune de La Roche-sur-Foron. Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la commune, au moins 10 jours ouvrés avant les travaux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par le Centre d'Exploitation des Routes départementales (C.E.R.D.).

Article 11 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale,
- le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (C.E.R.D.),

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, la CCPR et aux services Techniques.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 31/03/2026

Notifié à l'entreprise le 31/03/2026

En mairie, le 27 mars 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).